



DELIBERATION N° 2022-28

Objet : Délégation du comité syndical au président en matière de recours à l'emprunt

Le 7 novembre 2022 à 14h00

Le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire à Chauffailles sous la Présidence du Président, Monsieur Michel LAMARQUE
Date de convocation : 27/10/2022

Nombre de membres en exercice : 14

Présents (11) : Michel LAMARQUE, Pierre AUVOLAT, Fabrice DEJOUX, René VALORGE, Jean FARIZY, Jean LABOURET (suppl.), Thierry GIMENEZ, Sylviane TERNISIEN, Christian GILGENKRANTZ, Gérard SIMOND (suppl.), Alain LE CLOIREC (suppl.).

Absents excusés : Guillaume DESCAVE, Jérémie LACROIX, Christian LAVENIR.

Secrétariat assuré par : René VALORGE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L5211-10 relatifs aux délégations de l'organe délibérant au président;

Considérant que le président peut, par délégation du comité syndical, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions pour le compte du syndicat ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

De déléguer au président, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations pour la réalisation d'emprunts bancaires, dans la limite des montants d'emprunt prévus au budget ;
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- Résilier l'opération arrêtée ;
- Signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- Recourir, pour les aménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du taux ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- Conclure tout avenant destinée à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

ADOPTÉ : à l'unanimité des présents

Fait à Pouilly/Charlieu, le 10/11/2022

Le Président du SYMISOA
M. LAMARQUE

Le secrétaire de séance
René VALORGE

Transmis au représentant de l'Etat le : **17 NOV. 2022**

Publié le : **17 NOV. 2022**

